

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conseil des arts et des lettres du Québec peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50917

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT le montant des emprunts que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec peut contracter sans obtenir l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50918

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'institution par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 171 601 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;